



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRÉ BORIE
DE METTRE EN CONFORMITÉ LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE LA REINE SITUÉE SUR LA RIVIÈRE CORRÈZE
BORIE**

COMMUNE DE CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 valant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du moulin de la Reine situé sur la rivière Corrèze – commune de Corrèze ;

Vu le procès verbal établi par l'Office Français pour la Biodiversité en application de l'article L.173-12 du code de l'environnement du 29 avril 2021 ;

Vu le courrier recommandé adressé à Monsieur André BORIE du 27 avril 2023 l'informant des mesures administratives envisagées avec les différentes échéances à respecter pour mettre en conformité l'ouvrage ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent chargé des missions de contrôle au service de la direction départementale des territoires de la Corrèze du 24 octobre 2023 transmis à Monsieur André BORIE, par courrier recommandé du 4 décembre 2023 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de son ouvrage situé lieu-dit « moulin de la reine », commune de Corrèze ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la sécurité civile, de la vie biologique du milieu récepteur et de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 24 octobre 2023, l'agent chargé des missions de contrôle au service de la direction départementale des territoires a constaté que les prescriptions émises dans l'arrêté préfectoral de règlement d'eau du 30 novembre 2005 ne sont pas respectées ainsi que les mesures émises dans le courrier du 27 avril 2023, à savoir :

Mesure 1 : définition de la côte légale de l'ouvrage à 443,48 m NGF par un géomètre expert agréé, correspondant au niveau normal d'exploitation de la retenue ;

Mesure 2 : placer un repère définitif et lisible dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, soit 443,48 m NGF.

Mesure 3 : régler les automates gestionnaires des lignes d'eau pour que l'usine hydroélectrique fonctionne à sa côte normale d'exploitation, soit 443,48 m NGF ;

Mesure 4 : faire des mesures par jaugeage du débit minimum biologique (DMB) à la côte normale d'exploitation, soit 443,48 m NGF.

Ce jaugeage devra être effectué par la technique de l'exploration des champs de vitesse et situé au plus près possible du droit du seuil.

Mesure 5 : si le DMB n'est pas respecté, faire une proposition d'aménagement afin de restituer un débit complémentaire. Ce débit devra être injecté en pied du dispositif de franchissement piscicole existant afin de ne pas créer un débit d'attrait parasite.

Mesure 6 : réalisation du dispositif complémentaire de restitution du DMB.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur André BORIE de respecter les prescriptions émises par l'arrêté préfectoral et dans le courrier notifié du 27 avril 2023 ;

Considérant l'avis du bénéficiaire reçu le 18 décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur André BORIE, propriétaire de la centrale hydroélectrique du moulin de la Reine située sur la rivière Corrèze – commune de Corrèze est mis en demeure de respecter les prescriptions spécifiques détaillées ci-après :

Mesure 1 : définition de la côte légale de l'ouvrage à 443,48 m NGF par un géomètre expert agréé, correspondant au niveau normal d'exploitation de la retenue ;

Mesure 2 : placer un repère définitif et lisible dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, soit 443,48 m NGF.

Mesure 3 : régler les automates gestionnaires des lignes d'eau pour que l'usine hydroélectrique fonctionne à sa côte normale d'exploitation, soit 443,48 m NGF ;

Mesure 4 : faire des mesures par jaugeage du débit minimum biologique (DMB) à la côte normale d'exploitation, soit 443,48 m NGF.

Ce jaugeage devra être effectué par la technique de l'exploration des champs de vitesse et situé au plus près possible du droit du seuil.

Mesure 5 : si le DMB n'est pas respecté, faire une proposition d'aménagement afin de restituer un débit complémentaire. Ce débit devra être injecté en pied du dispositif de franchissement piscicole existant afin de ne pas créer un débit d'attrait parasite.

Mesure 6 : réalisation du dispositif complémentaire de restitution du DMB.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Monsieur André BORIE est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 dans les délais suivants :

Les mesures 1, 2 et 3 devront être effectuées dans un délai maximum de 3 mois après la date de réception du présent arrêté.

La mesure 4 devra être effectuée dans un délai maximum de 5 mois après la date de réception du présent arrêté.

La mesure 5 devra être proposée aux services de l'État dans un délai maximum de 12 mois après la date de réception du présent arrêté.

La mesure 6 devra être réalisée dans un délai maximum de 18 mois après la date de réception du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur André BORIE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Monsieur André BORIE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires


Marion SAADÉ